



Ref: TR0505531

Date : 25/08/2015

DEVINEAU Marie-Madeleine

Date envoi au Cabinet :

25 AOUT 2015

Griffe 

**A LA SIGNATURE DU MINISTRE
DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORET**

**Objet : INSTRUCTION TECHNIQUE RELATIVE À L'AIDE DE MINIMIS EN FAVEUR
DES JEUNES AGRICULTEURS CORSE ÉLIGIBLES AU PROGRAMME « NOUVEAUX
INSTALLÉS AVEC DPU DE FAIBLE VALEUR » EN 2014**

	Dates	Visas	Observations	Copies
MAUGUIN Philippe - Directeur du Cabinet de M. LE FOLL - Ministre	16/08	/		
LE MOING Stéphane - Directeur Adjoint du Cabinet de M. LE FOLL - Ministre	25.8	<i>slm</i>		
BRANCO Rémi - Chef de Cabinet de M. LE FOLL - Ministre				
MAURER Luc - Conseiller chargé de la politique agricole commune, du développement rural, de l'installation des nouveaux agriculteurs et de l'agriculture biologique	25/8	<i>LA</i>	<i>Pou info le sujet Et Corse 2014</i>	
Rémi LAFOREST Chef du Bureau du Cabinet	25/8	<i>[Signature]</i>		
Emetteur : DGPE Agent responsable : Vincent ABT tel responsable : 149555780				

RETOUR Bureau du Cabinet : Pôle Textes Réglementaires

NB : S'utilise de bas en haut

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service compétitivité et performance environnementale
Sous-direction de la compétitivité
Bureau du financement des entreprises
3, rue Barbet de Jouy
75 349 PARIS 07 SP
01 49 55 49 55**

**Instruction technique
DGPE/SCPE/SDC/...**

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Non Diffusé

Période de confidentialité : Indéfinie

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Aide de minimis en faveur des jeunes agriculteurs Corse éligibles au programme « nouveaux installés avec DPU de faible valeur » en 2014

Destinataires d'exécution

DRAAF Corse
DDTM de Haute Corse
DDTM de Corse de Sud
Directeur de l'ASP

Résumé : La présente instruction technique précise les modalités de mise en œuvre d'une aide de minimis en faveur des jeunes agriculteurs Corse éligibles au programme « nouveaux installés avec DPU de faible valeur » en 2014.

Textes de référence :

- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole ».
- Décret n°2014-1425 du 28 novembre 2014 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique pour la campagne 2014
- Arrêté du 7 avril 2015 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique pour la campagne 2014
- Instruction technique DGPAAT/SDEA/2014-502 du 26/06/2014 relative aux programmes d'attribution de DPU à partir de la réserve pour la campagne 2014

- Instruction technique DGPAAT/SDEA/2014-804 du 06/10/2014 relative aux programmes d'attribution de DPU par la réserve 2014, complétant l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2014-502 et donnant les valeurs moyennes départementales à retenir pour le calcul de programme réserve « nouveaux installés avec DPU de faible valeur »
- Instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31/03/2014 relative aux aides de minimis dans le secteur de la production primaire agricole.

1. Définition de l'aide

Afin de ne pas fragiliser les jeunes agriculteurs Corse éligibles au programme « nouveaux installés avec DPU de faible valeur » en 2014 et de compenser le différentiel d'attribution de droits à paiement unique (DPU) pour l'année 2014, une aide financière peut être apportée sous la forme d'une subvention forfaitaire. Cette aide constitue une aide de minimis, octroyée dans le respect des dispositions du règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013.

2. Conditions d'éligibilité et d'accès à l'aide

2.1 Critères d'éligibilité généraux

Peuvent bénéficier du présent dispositif les exploitants agricoles à titre individuel, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

2.2 Critères d'accès à l'aide

Pour pouvoir bénéficier du présent dispositif, les bénéficiaires identifiés au point 2.1 doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir leur siège d'exploitation en Corse
- avoir déposé en 2014 une demande au titre du programme « Nouveaux installés avec DPU de faible valeur »
- être éligible au programme « Nouveaux installés avec DPU de faible valeur » en 2014, c'est-à-dire :
 - satisfaire aux conditions mentionnées au troisième alinéa du II de l'article D.615-69 du code rural et de la pêche maritime et qui s'est installé entre le 16 mai et le 15 mai 2014. La date d'installation est celle de la première affiliation à la Mutualité sociale agricole en tant qu'exploitant agricole non salarié ou cotisant solidaire ;
 - ne pas avoir bénéficié d'une dotation au titre de l'installation en application de l'article 9 du décret du 16 juin 2009 susvisé, de l'article 8 du décret du 30 décembre 2011 susvisé, de l'article 7 du décret du 12 décembre 2012 susvisé ou de l'article 5 du décret du 23 décembre 2013 susvisé.

(cf précisions apportées au point 4 de l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2014-502 du 26/06/2014)

3. Cadre communautaire du règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « de minimis agricole »

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352).

Vous pourrez utilement vous reporter à l'instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31 mars 2014 relative aux aides de minimis dans le secteur de la production primaire agricole créées au titre de ce Règlement.

3.1 Définition de l'entreprise unique

Le règlement n°1408/2013 introduit la notion « d'entreprise unique » qui impose de calculer le plafond par entreprise consolidée. Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

3.2 Plafond d'aides de minimis

Le total d'aides de minimis agricoles octroyées à chaque entreprise unique ne peut dépasser 15 000 € sur une période de trois exercices fiscaux glissants ; Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide de minimis octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides de minimis accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents.

Le bénéficiaire doit être clairement informé du caractère de minimis de l'aide au moment de la demande ;

Le bénéficiaire fournit une attestation permettant le suivi du plafond de minimis :

- Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de minimis agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Concrètement, cette déclaration prend la forme d'une attestation qui est annexée au formulaire de demande (Annexe n°1 et 1 bis le cas échéant).

Dépassement du plafond d'aides de minimis agricole :

- Si le montant d'aide de minimis agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides de minimis agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en-deçà du plafond. Le montant demandé est donc ramené à zéro.
- De même, si le montant d'aide de minimis agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvert.

3.3 Règles de transparence des GAEC

Le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC (règles de transparence) s'applique depuis le 1^{er} janvier 2015. Par conséquent les seuils d'aides et plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du GAEC total. Le plafond de minimis de 15 000 € s'applique ainsi à chaque associé membre d'un GAEC total.

4. Montant de l'aide et enveloppe

L'aide est versée sous forme d'une subvention forfaitaire.

Le montant de l'aide auquel peut prétendre l'exploitant correspond à la différence entre le montant de la dotation en DPU auquel l'exploitant aurait pu prétendre au titre du programme « nouveaux installés avec

DPU de faible valeur » si la moyenne départementale avait été de 220 euros par hectare et le montant de la dotation en DPU par la réserve dont il a bénéficié en 2014.

Le montant de l'aide est plafonné à 14 500 € et doit s'inscrire dans le respect des plafonds de minimis.

Pour les GAEC totaux et en application de la transparence GAEC, chaque associé peut bénéficier de l'aide de minimis dans la limite du plafond de 15 000 € sur trois exercices fiscaux (cf § 3.2). Pour cela, chaque associé du GAEC demandant la part de l'aide qui lui revient doit compléter sa propre attestation (Annexe n°1 et 1 bis le cas échéant). Le montant modulé s'applique pour chacun de ces associés.

Les règles relatives au dépassement du plafond d'aides de minimis édictées au § 3.2 doivent être respectées dans tous les cas.

Les crédits affectés à cette aide relèvent de la sous-action 154-11-09 « autres soutiens aux filières » du budget du MAAF délégué par la DRAAF de Corse, abondé par fongibilité le cas échéant.

5. Gestion administrative de la mesure

5.1 Préparation et constitution du dossier du demandeur

Les DDTM de Haute Corse et de Corse du Sud sont chargées d'informer les bénéficiaires potentiels de la mise en place de cette aide.

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser en premier lieu à la DDTM de son siège d'exploitation afin de connaître les critères d'éligibilité et de retirer un formulaire de demande.

Le formulaire de demande est joint en annexe à cette instruction technique, accompagnée des annexes 1 et 1bis relative à la déclaration de minimis.

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre au minimum les pièces suivantes :

- le formulaire de demande daté et signé en original par le bénéficiaire
- l'attestation relative aux aides de minimis
- le cas échéant, le pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité
- le relevé d'identité bancaire ou IBAN au nom du demandeur (exploitant individuel ou société)

Les dossiers sont à déposer à la DDTM du siège d'exploitation **avant le 30 septembre 2015**.

5.2 Instruction des demandes par la DDTM

La DDTM effectue un contrôle administratif exhaustif des demandes. Ce contrôle administratif est tracé par la DDTM sur une fiche d'instruction conservée dans le dossier de demande. Il porte sur les points suivants :

- vérification du caractère complet du dossier
- vérification de l'éligibilité du demandeur : contrôle des critères définis au point 2 de la présente instruction technique
- vérification du montant de l'aide sollicité au regard des droits à paiement unique
- vérification du respect des plafonds de minimis.

Vérification des éléments relatifs au plafond de minimis

Le total d'aides de minimis agricoles octroyées à chaque entreprise unique ne peut dépasser 15 000 € sur trois exercices comptables glissants. La DDTM doit vérifier au regard de la ou des attestations fournies par le demandeur selon les cas, ainsi que des autres éléments dont elle dispose (suivi des aides de minimis), que le plafond d'aide de minimis, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre du présent dispositif, ne sera pas dépassé, conformément à l'article 3 du règlement (UE) n°1408/2013. Si le plafond est dépassé y compris le montant d'aide demandé par le bénéficiaire, alors la demande d'aide est rejetée.

Point de vigilance particulier : La demande d'aide devra être faite au titre de « l'entreprise unique » (cf § 2.1) c'est-à-dire que le plafond d'aide intègre bien les aides perçues par les entreprises liées au sens du règlement communautaire et que les aides perçues par les entreprises ayant fait l'objet d'une fusion/acquisition (yc les changements de forme juridique) sont bien incluses.

Règles de cumul relatives aux plafonds de minimis

Trois autres régimes d'aides de minimis sont prévus par la réglementation communautaire. Les plafonds correspondants sont de 30 000 € pour les secteurs pêche et aquaculture, 200 000 € pour les autres entreprises (dont IAA), 500 000 € pour les entreprises fournissant des services d'intérêt économique

général (SIEG).

Le cumul des aides de minimis agricole avec les autres aides de minimis ne doit pas conduire à un dépassement du plafond de minimis le plus élevé. Ainsi dans le cas où une entreprise unique a bénéficié en plus des aides de minimis agricole, d'aides de minimis entreprise, pêche et/ou SIEG, alors le plafond maximum d'aides est le plus élevé, et ne doit pas être atteint en cumulant le montant des aides de minimis des différents régimes.

5.3 Décision d'octroi et engagement juridique par la DDTM

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers. L'engagement comptable est assuré par la DDTM via un outil OSIRIS simplifié, dont l'ASP transmettra à la DDTM les consignes d'utilisation.

Pour les dossiers retenus à l'issue du processus d'instruction, la DDTM notifie au bénéficiaire l'arrêté préfectoral individuel d'attribution de l'aide, mentionnant le montant de l'aide à percevoir et le caractère de minimis de cette aide.

Pour les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction, la DDTM adresse un courrier de rejet argumenté.

5.4 Paiement des dossiers

La DDTM saisit dans l'outil OSIRIS simplifié les données nécessaires à la mise en paiement. Elle transmet à l'ASP les éléments nécessaires à la mise en paiement des aides. L'ASP procède alors à la mise en paiement de l'aide.

Le bénéficiaire n'a pas à adresser de documents complémentaires pour cette mise en paiement.

Dans un tableau de synthèse, la DDTM regroupe les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides de minimis déjà perçues et le montant de l'aide versée au titre de cette mesure. Une fois les paiements intervenus, la DDTM vise le tableau de synthèse et le transmet au bureau du financement des entreprises (BFE) à la DGPE, avec copie à la DRAAF de Corse.

6. Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

La DDTM est responsable du traitement des recours individuels.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

La DDTM peut réaliser un contrôle sur place. A ce titre, les exploitants doivent conserver durant une période de dix ans à compter du versement de l'aide les pièces justificatives permettant le contrôle appropriés des déclarations faites à l'occasion du dépôt de la demande d'aide (notamment les versements successifs au titre des aides de minimis). Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides de minimis a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui doit être remboursée.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,



Stéphane LE FOLL